

Précisons encore que les *domages de guerre* proprement dits (à savoir ceux causés par des opérations militaires) ne donnent pas lieu à indemnité. En effet, la guerre s'apparente à un cas de force majeure et les dommages qu'elle provoque doivent être supportés par les personnes lésées. Les indemnités que la majorité des Etats allouent pour dommages de guerre relèvent de leur bon vouloir (48).

2. Les objets de la restriction

Maintenant que nous avons vu dans quels cas on peut considérer qu'il y a une intervention étatique, regardons quels biens ou quels droits elle indemnise. Cela nous amène à définir le terme de droits acquis que l'on trouve fréquemment dans la doctrine ou la jurisprudence. Schuecking (49) assimile les droits acquis aux droits subjectifs. Selon ce dernier, cette notion suffit pour délimiter le contenu d'un patrimoine. Il faut donc comprendre par là la *propriété* (meubles et immeubles) et les *droits contractuels*.

En résumé, rappelons qu'il s'agit de deux conditions cumulatives : premièrement, il faut une perte ou une atteinte aux droits acquis (qui ne peut être qu'un droit concret et se distingue de simples possibilités et espérances) et deuxièmement, celle-ci doit venir de mesures étatiques particulières. La prétention à l'indemnité naît de ces deux conditions cumulatives.

Ce que nous venons de définir va nous permettre de voir si, dans certains cas particuliers, on peut invoquer ou non le principe de la protection de la propriété privée(50).

1. La *propriété foncière* et les *autres droits réels* constituent l'exemple même des droits acquis. Les atteintes à ces droits doivent bénéficier d'une indemnité.

2. Les *créances* sont aussi des droits acquis. Toutefois, les créances contre des entreprises nationalisées sont un cas à part. En effet, l'Etat qui nationalise peut reprendre l'entreprise avec son actif et son passif, mais l'Etat peut aussi ne reprendre que les actifs. Dans ce cas-là, le débiteur étranger reste le même et sa dette subsiste mais il serait parfaitement injuste d'exiger de lui qu'il utilise sa fortune personnelle pour payer les dettes d'une entreprise qui lui a été prise.

La Suisse a demandé dans les négociations menées avec les pays nationalisateurs qu'ils répondez des dettes des entreprises qu'ils ont nationalisées. Ceci se reflète par exemple dans l'art. 5 de l'accord conclu par la Suisse avec le Zaïre : "[...] Les anciens propriétaires suisses d'entreprises ou de biens-fonds au Zaïre ayant été atteints dans ce pays par des mesures de zaïrianisation ou de radicalisation seront, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, libérés de toutes obligations incombant à ces entreprises ou grevant ces biens-fonds [...]" (51).

3. Les *dettes de l'Etat* et le fait qu'elles ne soient pas payées par lui n'entraînent pas à elles seules la responsabilité internationale de l'Etat. Il faut encore y ajouter deux conditions supplémentaires : une diminution ou suppression de la dette ainsi qu'un manque de moyens internes qui permettraient au créancier de recouvrer sa créance.

48 Bindschedler, p. 215.

49 Schuecking, p. 204 ss.

50 Bindschedler, p. 217 ss.

51 Accord zaïro-suisse, RO 1984 I 170, FF 1981 I 213.

52 Verdross, p. 291.